

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

LE LIEN ENTRE PERTE D'EXPLOITATION ET SINISTRE

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : LEDA nov. 2013, n° EDAS-613154-61310, p. 4

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

DOMMAGES AUX BIENS — La cour d'appel, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et la portée des éléments de preuve, a pu déduire l'existence d'un lien de causalité direct et certain entre le sinistre et la perte d'exploitation subie par la société.

Cour de cassation 2ème chambre civile, 12 sept. 2013, no 12-24486

Cass. 2e civ., 12 sept. 2013, n° 12-24486

Les locaux et le matériel d'une entreprise sont détruits par un incendie. L'assureur verse une certaine somme au titre de la perte d'exploitation et des frais supplémentaires. Cette somme est contestée par l'assuré. Le liquidateur de la société assigne l'assureur en paiement de la somme qu'il croit être due au titre des pertes d'exploitation. Les juges du fond font droit à sa demande et la Cour de cassation rejette le pourvoi formé contre l'arrêt d'appel. Cette affaire permet d'apporter deux précisions sur l'assurance des pertes d'exploitation, mais elle est aussi à l'origine d'un doute.

La première précision consiste à distinguer clairement la perte d'exploitation proprement dite des frais supplémentaires engagés à l'occasion du sinistre. S'appuyant sur les définitions contractuelles, l'arrêt rappelle que la perte d'exploitation replace l'entreprise dans la situation qu'elle aurait connue en l'absence du sinistre. Les frais supplémentaires sont constitués des dépenses faites pour éviter la diminution du chiffre d'affaires. L'assureur semblait demander la déduction des dépenses assumées par lui au titre des secondes sur les sommes dues au titre des premières. Les choses ne sont pas aussi simples. Les frais supplémentaires ne sont pris en compte au titre des pertes subies que par l'effet qu'ils ont sur le chiffre d'affaires effectivement réalisé malgré le sinistre et qu'ils ont contribué à stabiliser.

La deuxième précision consiste à rappeler que l'indemnisation des pertes d'exploitation n'est due que si un lien de causalité est établi entre le sinistre et les pertes. En l'espèce, l'assureur faisait valoir le point de départ retardé de ces pertes pour contester ce lien. La preuve de ce lien incombe à l'assuré et son appréciation relève du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond comme le rappelle la Cour de cassation en l'espèce (Cass. 1re civ., 7 nov. 2000, n° 97-22294).

Un doute peut justement provenir de la façon dont sont établis les différents éléments du préjudice. Un rapport d'expertise a été rédigé mais la liquidation de l'entreprise a empêché l'accès aux documents comptables dans les locaux. Néanmoins, du point de vue du contradictoire et de la preuve, les conclusions provisoires de l'expert prises à la suite des dires provoqués par son pré-rapport, et les documents fournis aux juges, semblaient suffire.